

No. 401.

1re Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

B I L L .

Acte pour faciliter l'opération de l'Acte
Seigneurial de mil huit cent cin-
quante-quatre.

Reçu et lu une première fois, Mardi, 17e
Avril, 1855.

Seconde lecture, Vendredi, 20e Avril, 1855.

L'Hble. MR. le Proc. Gén. DRUMMOND.

S. Derbishire & G. Desbarats, Imp. de la Reine.

Acte pour faciliter l'opération de l'Acte Seigneurial de mil huit cent cinquante-quatre.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'Acte Seigneurial de 1854, de manière à en faciliter l'opération : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

Preamble.

I. Nonobstant toute chose contenue dans les onzième et seizième sections, ou dans toute autre partie du dit acte, il n'y aura appel d'aucune décision qui sera rendue par les juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure pour le Bas Canada, sous l'autorité du dit acte, mais toute telle décision sera finale.

La décision de la cour spéciale sera finale.

II. Nonobstant toute chose contenue dans les vingt-huitième et vingt-neuvième sections, ou dans toute autre partie du dit acte, toute rente constituée établie en vertu d'icelles dans aucune seigneurie, au sujet de laquelle une opposition aura été faite en vertu de quelque une des dispositions du dit acte, pourra en tout temps être rachetée moyennant paiement au receveur-général du capital d'icelle avec intérêt jusqu'à la date de tel rachat :

Toute rente constituée dans des seigneuries par rapport auxquelles des oppositions seront faites pourra être rachetée, et comment.

2. Et le receveur-général disposera de tous tels deniers de la manière suivante :

S'ils proviennent d'une seigneurie à l'égard de laquelle il aura été fait opposition pour la raison que telle seigneurie est substituée ou possédée par un curateur, tuteur ou autre personne la tenant en fidéicommiss pour d'autres, et non comme propriétaire absolu (*jure proprietario*), le receveur-général, le jour de chaque année où la rente serait devenue due si elle n'avait pas été rachetée, et tant que subsistera telle substitution ou fidéicommiss, paiera à la personne ayant droit au revenu de la seigneurie, l'intérêt sur le capital de toutes telles rentes au taux de six par cent par année, et il en paiera le capital à l'expiration de la substitution ou fidéicommiss, à telle personne qui sera désignée par le jugement de la cour devant laquelle telle opposition aura été faite.

Si l'opposition est basée sur une substitution.

Et si c'est sur des réclamations hypothécaires.

Et s'ils proviennent d'une seigneurie à l'égard de laquelle telle opposition aura été faite à raison de réclamations hypothécaires sur icelle, et non à raison de ce qu'elle est substituée ou tenue en fidéicommiss comme susdit, le receveur-général agira à l'égard de tels deniers de la même manière que par rapport aux deniers afferant au seigneur sur le fonds spécial approprié par le dit acte en aide aux censitaires. 5

Dans d'autres seigneuries les censitaires auront huit jours chaque année pour racheter.

3. Et dans toute seigneurie dont le seigneur aura le droit de recevoir le capital des rentes constituées qui sera établi en vertu du dit acte, toutes telles rentes pourront être rachetées sans le consentement du seigneur sur paiement du capital d'icelles au seigneur ou à son agent, soit le jour où telle rente deviendra annuellement due ou tout autre jour durant les sept jours qui suivront immédiatement; et chaque fois que le capital d'aucune telle rente aura été dûment offert à aucun tel seigneur ou à son agent, pendant aucun des dits jours, et que le dit capital, ou un reçu pour icelui, aura été refusé, telle rente deviendra rachetable en tout temps à l'avenir. 10 15

Il ne sera plus émis de lettres de terrier.

III. Et attendu que les fins pour lesquelles il est permis aux seigneurs, en vertu de la loi existante, d'obtenir des lettres de terrier dans le but de faire un nouveau papier terrier, seront assurées d'une manière moins onéreuse au censitaire par les dispositions de l'Acte Seigneurial de 1854, en autant que telles fins peuvent s'accorder avec l'intention de la législature en passant le dit acte: à ces causes, le droit des seigneurs dans le Bas Canada, d'obtenir telles lettres de terrier est par le présent aboli, et l'acte de la législature du Bas-Canada passé dans la quarante-huitième année du règne du Roi George Trois, et intitulé: *Acte qui déclare où doit résider le droit d'accorder des lettres de terrier dans cette province*, est par le présent abrogé. 20 25 30

L'acte du B. C., 48 G. 3, ch. 6, abrogé.

Exposé.

IV. Et attendu qu'en vertu du dit acte aucun droit de mutation ne sera payable sur aucune mutation de terre dans une seigneurie sujette aux dispositions d'icelui, ou de telle seigneurie elle-même, advenant après la publication de l'avis du dépôt du cadastre d'icelle, et qu'il y a en conséquence de puissants motifs de différer les mutations jusqu'après telle publication, ou de cacher le fait qu'elles ont été effectuées avant icelle au grand détriment et inconvénients de toutes les parties; et attendu qu'il s'écoulera quelque temps avant que les cadastres de toutes les seigneuries puissent être complétés; et attendu que l'appropriation faite en aide des censitaires par le dit acte a été faite dans l'intention qu'elle prendrait immédiatement effet, et que jusqu'à ce qu'elle soit payable l'intérêt sur l'emprunt nécessaire pour prélever la somme requise est sauvé à la province; à ces causes qu'il soit statué, que nuls lods et ventes, quint, relief ou autres droits de mutation ne seront dus sur aucune mutation qui sera effectuée après la passation du présent acte dans tout fief ou seigneurie auquel s'étend ou s'applique le dit Acte Seigneurial de 1854, mais au lieu d'iceux, 35 40 45

Aucune mutation ne sera payable à l'avenir dans les seigneuries auxquelles

le receveur-général portera au crédit du fonds approprié par le dit acte en aide aux dits censitaires, l'intérêt à compter de la passation du présent acte sur le montant total de l'appropriation, et la rente constituée payable par tout seigneur à son seigneur dominant comptera à partir de la passation du présent acte; et si les cadastres de toutes les seigneuries ne sont pas déposés vers le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-six, de manière que le dit fonds puisse être finalement partagé entre eux, les commissaires nommés en vertu du dit acte, ou aucun d'eux ou plusieurs d'entre eux, autorisés à cette fin par instructions du gouverneur transmises par le secrétaire provincial, feront, avant le dit jour, un estimé approximatif de la part du dit fonds revenant à chaque seigneur ou seigneur dominant, au meilleur de leur habileté et suivant les meilleurs renseignements qu'ils pourront obtenir, et l'intérêt, à compter de la passation du présent acte, sur la part revenant à chaque seigneur ou seigneur dominant, sera à lui payé les premiers jours de janvier et juillet, jusqu'à ce que sa part soit finalement constatée, époque où le montant ainsi payé sera porté à son débit, et il sera crédité pour l'intérêt à compter de la passation du présent acte sur sa part ainsi constatée, et la différence sera établie en portant à son débit ou à son crédit, suivant le cas, dans son compte avec le receveur-général pour telle part, une somme égale à telle différence; et aux fins de déterminer le dit estimé approximatif comme susdit, les dits commissaires pourront demander et recevoir des divers seigneurs les états qu'ils jugeront nécessaires à cette fin; attestés sous serment devant un juge de la cour supérieure ou un juge de circuit: pourvu toutefois, que la somme payée par le receveur-général comme intérêt en vertu de cette section, sera mise en compte quand il s'agira de constater la somme à laquelle le Haut Canada peut avoir droit pour des fins locales, en vertu de la dix-neuvième section du dit acte.

s'applique le dit acte; intérêts qui seront payables au seigneur au lieu d'icelle.

Proviso: quant aux réclamations du Haut Canada.

V. Le receveur-général placera, de temps à autre, à intérêt dans quelque banque incorporée, tous deniers qui viendront entre ses mains comme partie du fonds approprié par le dit acte et non alors requis pour les fins d'icelui, ou les placera en débetures provinciales ou en débetures garanties par la province, et emploiera l'intérêt en provenant à payer celui qui est accordé en vertu du présent acte.

Le receveur-général pourra placer les deniers appropriés par le dit acte et non immédiatement requis.

VI. Et pour éviter tous doutes, qu'il soit déclaré et statué, que tout commissaire en vertu du dit acte pourra donner tout avis requis par la septième section ou par toute autre partie d'icelui, relativement à toute seigneurie ou seigneuries, et un autre commissaire ou d'autres d'entre eux pourront ensuite agir en aucune manière en vertu du dit acte, relativement à telle seigneurie ou seigneuries; et généralement chaque commissaire qui agira relativement à aucune seigneurie sera considéré être le commissaire assigné pour agir dans et pour icelle en vertu de la quatrième section du dit acte, à moins que le gouverneur ne prescrive ou ordonne autrement.

Doutes quant à certains pouvoirs des commissaires, dissipés.

Le dit acte s'appliquera à certaines terres dans Sherrington.

VII. Cette partie du dit acte seigneurial de 1854, qui établit qu'aucune de ses dispositions ne s'appliquera à aucunes terres tenues en franc aleu roturier, et concédées par et en vertu de l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour le soulagement de certains censitaires ou concessionnaires de La Salle, et autres y mentionnés, possédant des terres dans les limites du township de Sherrington*, sera et est par le présent acte abrogée, et le dit acte s'appliquera aux dites terres ; mais attendu que la décision de la cour spéciale à être établie en vertu de la seizième section du dit acte seigneurial de 1854, ne peut pas affecter les dites terres, le cadastre y relatif pourra être complété et déposé sans qu'il soit besoin d'attendre la décision de la dite cour spéciale.

Des cadastres pourront être faits pour les seigneuries de la couronne, possédées pour des fins provinciales.

VIII. Nonobstant tout ce que contenu au dit acte seigneurial de 1854, il pourra être fait des cadastres, si le gouverneur juge à propos de l'ordonner, en vertu des dispositions de ce même dit acte, pour les seigneuries possédées par la couronne dont les revenus appartiennent à la province, y compris les seigneuries du ci-devant ordre des Jésuites, de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que pour les autres seigneuries (omettant les détails qui ne peuvent pas s'appliquer aux seigneuries de la couronne), et les commissaires étant revêtus des mêmes pouvoirs : pourvu qu'aucune partie de l'appropriation faite par le dit acte en faveur des censitaires ne s'appliquera au rachat des droits seigneuriaux dans telles seigneuries de la couronne, et qu'aucun tel cadastre ne sera déposé de la manière prescrite par la treizième section du dit acte, ou n'opérera aucune commutation forcée de tenure, ou la substitution d'aucune rente constituée à la place des droits et redevances seigneuriales dans telle seigneurie ; mais le gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, accorder aux censitaires dans les dites seigneuries, sur commutation de leurs terres, des avantages et soulagements égaux à ceux que les censitaires dans d'autres seigneuries se trouveront avoir obtenus en vertu du dit acte, et les cadastres ainsi faits en vertu de la présente section serviront de base pour faire le calcul de l'étendue des avantages et soulagements à être ainsi accordés aux censitaires dans les dites seigneuries de la couronne.

Effet et usage de tels cadastres.

Erreurs dans la version française du dit acte, corrigées.

IX. Et attendu qu'il s'est glissé quelques erreurs dans la version française du dit acte qu'il est à propos de corriger : qu'il soit statué, que dans la version française, à la place des mots "*tel que distingué*" dans la ligne du quatrième paragraphe de la cinquième section du dit acte, les mots "*comme étant distinct*" seront substitués ; — le mot "*et*" avant le mot "*prendre*" dans la ligne de la quinzième section sera effacé ; à la place des mots "*quinze jours d'avis*" dans la ligne du sixième paragraphe de la douzième section, les mots "*huit jours d'avis*" seront substi-

tués ; les lignes dont il s'agit ici étant celles de la première édition officielle du dit acte imprimé par l'imprimeur de la Reine.

X. Après qu'un cadastre quelconque aura été complété et
5 déposé en vertu du dit acte, il ne sera pas contesté ou l'effet n'en
sera pas affaibli pour aucune irrégularité, erreur ou défectuo-
sité se trouvant dans aucune procédure antérieure y relative
ou dans aucune chose que le dit acte oblige de faire avant
qu'icelui soit complété et déposé ; mais toutes telles pro-
10 cédures et choses antérieures seront censées avoir été correcte-
ment faites et adoptées, à moins que le contraire n'apparaisse
expressément à la face du dit cadastre ; et la même règle s'ap-
pliquera à toutes les procédures des commissaires en vertu du
dit acte, de manière qu'aucune d'elles, lorsque complétées, ne
15 sera contestée ni révoquée en doute pour aucune irrégularité,
erreur ou défectuosité se trouvant dans aucune procédure anté-
rieure, ou dans aucune chose jusque là faite ou omise par les
commissaires ou aucun d'eux.

L-s cadastres et procédés complétés en vertu du dit acte ne seront pas recusés plus tard pour défaut de forme.

XI. En citant ou mentionnant le présent acte dans aucun
20 acte ou procédure quelconque, il suffira de le mentionner
comme l'Acte d'amendement seigneurial de 1855, sous lequel
titre il sera connu et appelé. Titre abrégé de l'acte.